

TAXE DE SÉJOUR

GUIDE PRATIQUE

1

Qu'est ce que la taxe de séjour ? A quoi sert-elle ?

La taxe de séjour a été créée par la loi de 1910. Elle est appliquée dans la grande majorité des territoires touristiques. Le produit de la taxe doit être affecté aux actions visant à "favoriser la fréquentation touristique du territoire". Instaurée par les Communautés de communes d'Erdre et Gesvres, de la Région de Blain et de la Région de Nozay, elle est reversée à l'Office de tourisme Erdre Canal Forêt chargé de :

- l'accueil et de l'information des touristes
- la promotion du territoire
- la coordination et de l'animation du réseau des acteurs du tourisme
- la commercialisation d'offres touristiques

L'Office de tourisme pourra mobiliser les professionnels pour définir ensemble des actions de tous ordres, collectives ou faisant consensus, et sur lesquelles la taxe de séjour sera fléchée (exemple : signalétique touristique, formation collective, etc...).

2

Qui paie la taxe de séjour ?

La taxe de séjour est payée par toutes les personnes hébergées à titre onéreux, qui ne sont pas domiciliées dans la Communauté de communes et qui n'y possèdent pas de résidence pour laquelle elles sont redevables de la taxe d'habitation.

3

Qui collecte la taxe de séjour ?

La taxe de séjour est reversée à chaque Communauté de communes par l'ensemble des établissements d'hébergements marchands sans exception : hôtels, résidences de tourisme, gîtes, chambres d'hôtes, campings, aires de camping-car et ports de plaisance.

Les hébergeurs ont un rôle d'intermédiaire dans le cadre du recouvrement de la taxe qu'ils doivent assurer. Elle est collectée durant toute l'année civile (du 1er janvier au 31 décembre).



La personne hébergée paie la taxe de séjour



Le logeur collecte, déclare et reverse la taxe tous les trimestres



Chaque Communauté de communes perçoit la taxe et la reverse à l'OT



L'OT met en oeuvre la stratégie touristique

TAXE DE SÉJOUR

GUIDE PRATIQUE

Les tarifs applicables à partir du 1er janvier 2018

Catégorie d'hébergement	Tarif / nuit / personne
Palaces	2.25 euros
Hôtels de tourisme 5 étoiles , résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2.25 euros
Hôtels de tourisme 4 étoiles , résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1.70 euros
Hôtels de tourisme 3 étoiles , résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1.20 euros
Hôtels de tourisme 2 étoiles , résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles	0.80 euros
Hôtels de tourisme 1 étoile , résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes , emplacement dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.75 euros
Hôtels et résidences de tourisme , villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0.75 euros
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0.75 euros
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles	0.50 euros
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles ou sans classement, ports de plaisance	0.20 euros

4



Il n'y a pas de correspondance entre le classement en étoiles (classement préfectoral) et la labellisation en épis (label Gîte de France). Par conséquent, les meublés labellisés "Gîte de France" mais qui ne sont pas classés appliquent le tarif dédié aux "meublés de tourisme sans classement"

TAXE DE SÉJOUR

GUIDE PRATIQUE

5

Les exonérations

- Les personnes ayant leur résidence principale sur le territoire intercommunal où se situe l'hébergement
- Les enfants de moins de 18 ans
- Les titulaires d'un contrat saisonnier employés dans une commune membre de la Communauté de communes
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire

6

Comment calculer la taxe de séjour ?

La taxe de séjour se calcule selon le nombre de personnes assujetties, la durée du séjour (nombre de nuits passées par les clients dans un établissement) et le tarif applicable à la nature de l'hébergement.

Exemple : 2 adultes et 2 enfants mineurs séjournent 7 nuits dans un gîte (meublé) non classé.

Nombre d'assujettis X 2

Nombre de gratuit X 2

Nombre de nuits X 7

Nombre de nuits X 7

Tarif applicable X 0.75 euros

Tarif applicable X 0 euro

TOTAL : 10.5 euros

7

Les obligations de l'hébergeur

- Mettre à jour les tarifs : dans votre espace personnel VIT (E-sprit) et auprès de vos plateformes de réservation (Gîtes de France, Clévacances, Booking, Airbnb...)
- Afficher les tarifs de la taxe de séjour au sein de l'hébergement et sur les supports de promotion
- Préciser le montant de la taxe sur la facture de la location
- Collecter la taxe de séjour avant le départ des personnes assujetties
- Tenir à jour et conserver un registre mentionnant, à la date et dans l'ordre des perceptions, le nombre de personnes ayant séjourné dans l'établissement, le nombre de nuitées, le montant de la taxe perçue et le cas échéant les motifs d'exonération.
- Procéder aux déclarations et reversements trimestriels en remplissant un état récapitulatif de taxe de séjour

Par ailleurs : Obligation de déclaration de l'activité en mairie

TAXE DE SÉJOUR

GUIDE PRATIQUE

8

Contrôle de la collectivité

La Communauté de communes se réserve le droit de vérifier par tout moyen l'exactitude des déclarations fournies par les logeurs.

Conformément aux articles R2333-38 à R2333-58 du Code général des Collectivités territoriales, en cas de :

- Tenue inexacte, incomplète ou retard pour la production de l'état récapitulatif
- Absence de reversement du produit de la taxe de séjour
- Absence, retard ou inexactitude de la déclaration

Des pénalités de retards, des amendes de contravention de 4ème classe et une taxation d'office pourront ainsi être appliquées conformément aux dispositions en vigueur.

9

Quand et comment reverser la taxe ?

Les hébergeurs reverseront le produit de la taxe **tous les trimestres**.

Afin de faciliter les démarches, un logiciel de déclaration et de reversement en ligne sera mis en place dans le courant du 1er trimestre 2018. Chaque hébergeur sera recontacté dès que le logiciel sera opérationnel afin de lui fournir ses identifiants de connexion. Des sessions de formation seront également programmées afin que les déclarations et les versements puissent s'effectuer en ligne dès mars/avril 2018.

10

L'Office de tourisme vous accompagne

L'Office de tourisme Erdre Canal Forêt est à votre entière disposition pour vous accompagner et vous aider dans la mise en place de la taxe de séjour.

Une aide et un service d'assistance téléphonique vous seront proposés dès la mise en place du logiciel de déclaration en ligne.

Pour toute question sur la taxe de séjour, contactez l'Office de tourisme :
Par mail : accueil@erdrecanalforet.fr

